

---

---

**Véhicules routiers — Situation légale concernant  
les dispositifs d'éclairage et de signalisation  
lumineuse**

**iTeh STANDARD PREVIEW**

*Road vehicles — Legal situation concerning lighting and light-signalling  
devices*

[ISO/TR 10603:1992](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/cf769e53-f50f-4992-b41e-6472d0a6fd76/iso-tr-10603-1992)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/cf769e53-f50f-4992-b41e-6472d0a6fd76/iso-tr-10603-1992>



## Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

La tâche principale des comités techniques est d'élaborer les Normes internationales, mais, exceptionnellement, un comité technique peut proposer la publication d'un rapport technique de l'un des types suivants:

- type 1, lorsque, en dépit de maints efforts, l'accord requis ne peut être réalisé en faveur de la publication d'une Norme internationale;
- type 2, lorsque le sujet en question est encore en cours de développement technique ou lorsque, pour toute autre raison, la possibilité d'un accord pour la publication d'une Norme internationale peut être envisagée pour l'avenir mais pas dans l'immédiat;
- type 3, lorsqu'un comité technique a réuni des données de nature différente de celles qui sont normalement publiées comme Normes internationales (ceci pouvant comprendre des informations sur l'état de la technique, par exemple).

Les rapports techniques des types 1 et 2 font l'objet d'un nouvel examen trois ans au plus tard après leur publication afin de décider éventuellement de leur transformation en Normes internationales. Les rapports techniques du type 3 ne doivent pas nécessairement être révisés avant que les données fournies ne soient plus jugées valables ou utiles.

L'ISO/TR 10603, rapport technique du type 3, a été élaboré par le comité technique ISO/TC 22, *Véhicules routiers*, sous-comité SC 8, *Éclairage et signalisation*.

La justification du présent Rapport technique du type 3 est donnée dans l'introduction.

© ISO 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Organisation internationale de normalisation  
Case Postale 56 • CH-1211 Genève 20 • Suisse

Imprimé en Suisse

# Véhicules routiers — Situation légale concernant les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

## 1 INTRODUCTION

Le présent document est une compilation des dispositions légales contenues dans les documents de la conférence des Nations Unies sur la circulation routière, l'Amérique du Nord, l'Europe, l'Australie et le Japon que doivent respecter les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, décrits dans la Norme ISO 303, lorsqu'ils sont conçus et installés sur les divers véhicules routiers.

Il donne également les différences principales entre les prescriptions mentionnées et les réglementations nationales spécifiques et devrait servir à une harmonisation ultérieure.

Le présent rapport technique renferme la plupart des prescriptions relatives aux feux d'éclairage et de signalisation figurant dans les normes, règles et réglementations internationales suivantes :

ONU	Conférence sur la circulation routière - Acte final Novembre 1968 (projet définitif de la nouvelle version révisée soumis à accord jusqu'au printemps 1991)
ECE	Règlement R48/01 (une révision pour l'aligner sur la directive CEE actuelle est attendue)
CEE	Directive 76/756 du 1 <sup>er</sup> octobre 1977 amendée par Directive 80/233 du 1 <sup>er</sup> mai 1980 et Directive 82/244 du 1 <sup>er</sup> octobre 1982 et Directive 83/276 du 1 <sup>er</sup> octobre 1983 et Directive 84/8 du 1 <sup>er</sup> octobre 1984 et Directive 89/278 du 1 <sup>er</sup> octobre 1989
CEE	Directive 78/316 du 28 septembre 1979 (actuellement en cours de révision)
ETATS UNIS	FMVSS 108 (dernier amendement d'avril 1990)
CANADA	CMVSS 108 et CMVSS 108-1 (dernier amendement de septembre 1987)
AUSTRALIE	ADR et projets de réglementation, amendés en avril 1989
JAPON	Réglementation sur la sécurité et le stationnement, publiée en mai 1989 (livre bleu)

<b>CHINE</b>	GB 4785-84 Nombre, position et couleur des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
<b>AFRIQUE DU SUD</b>	SABS SV 1046-1980 (fondamentalement harmonisée avec la CEE et la ECE, mise en application en avril 1986)
<b>BRESIL</b>	Prescriptions légales pour les véhicules (10.88)
ISO 303:1986	Véhicules routiers - Installation des feux d'éclairage et de signalisation pour les véhicules à moteur et leurs remorques.
ISO 7227:1987	Véhicules routiers - Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse - Vocabulaire.

Note :

En cas de doute, il est recommandé de consulter les autorités responsables des transports du pays en question.

### 1.1 Définitions utilisées dans le présent rapport

- L'abréviation "ECE" signifie "Commission Economique pour l'Europe"; il s'agit d'un service officiel de l'ONU
- L'abréviation "CEE" signifie "Communauté Economique Européenne"
- Le terme "mondial" utilisé dans les tableaux signifie conforme aux exigences acceptées par les pays (dont la liste suit) ayant participé en novembre 1968 à la conférence des Nations Unies sur la circulation routière ayant abouti à la rédaction de l'acte final; dans la liste, mention particulière est faite de l'appartenance des pays à la ECE et à la CEE.

**TABLEAU 1****INSTITUTIONS INTERNATIONALES**

Les pays dont la liste suit ont tous participé à la conférence des Nations Unies de novembre 1968, sur la circulation routière et ont collaboré à l'élaboration de l'acte final.

La liste fait mention particulièrement des pays appartenant à l'ISO/TC22, à la ECE et à la CEE.

Les pays marqués (ECE) appliquent la réglementation ECE partiellement ou en totalité en parallèle à leur réglementation nationale.

Les pays marqués [ECE] ont, en tant que membres de l'ONU, intégré en partie ou en totalité la réglementation ECE dans leur réglementation nationale.

AFGHANISTAN	
AFRIQUE DU SUD	ISO, [ECE]
ALGERIE	
ALLEMAGNE	ISO, ECE 1, CEE
ARABIE SAOUDITE	ISO
ARGENTINE	ISO, [ECE]
AUSTRALIE	ISO, [ECE]
AUTRICHE	ISO, ECE 12, CEE*
BELGIQUE	ISO, ECE 6, CEE
BRESIL	ISO, [ECE]
BULGARIE	ISO
CANADA	ISO, (ECE)
CHILI	ISO,
CHINE	ISO, [ECE]
CHYPRE	
COSTA RICA	ISO
DANEMARK	ISO, ECE 18, CEE
EGYPTE	ISO
EMIRATS ARABES UNIS	ISO
EQUATEUR	
ESPAGNE	ISO, ECE 9, CEE
ETATS UNIS	ISO
FINLANDE	ISO, ECE 17
FRANCE	ISO, ECE 2, CEE
GABON	
GHANA	ISO,
GRECE	ISO, (ECE), CEE
HONGRIE	ISO, ECE 7
INDE	ISO
INDONESIE	ISO
IRAK	ISO
IRAN	ISO
IRLANDE	ISO, (ECE), CEE
ISRAEL	ISO, (ECE)
ITALIE	ISO, ECE 3, CEE
JAPON	ISO, (ECE)
KENYA	
KOWEIT	
LIBERIA	
LIBYE	
LUXEMBOURG	ISO, ECE 13, CEE

STANDARD PREVIEW  
(standards.iteh.ai)

ISO/TR 10603:1992  
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/cf769e53-f50f-4992-b41e-6472d0a6fd76/iso-tr-10603-1992>

## ISO/TR 10603:1992(F)

### MALAISIE

MALI

MEXIQUE ISO

MONACO

NIGER ISO

NORVEGE ISO, ECE 16, CEE\*

NOUVELLE ZELANDE ISO, [ECE]

PAYS BAS ISO, ECE 4, CEE

PEROU

PHILIPPINES

POLOGNE ISO, ECE 20

PORTUGAL ECE 21, CEE

REP. CENTRAFRICAINE

REP. DE COREE ISO

REP. DOMINICAINE

ROUMANIE ISO, ECE 19

ROYAUME UNI ISO, ECE 11, CEE

SAN MARIN

SAINT SIEGE

SOUDAN

SUEDE ISO, ECE 5

SUISSE ISO, ECE 14

TCHECOSLOVAQUIE ISO, ECE 8

THAILANDE

TURQUIE ISO, (ECE), CEE\*

URSS ISO, ECE 22

VENEZUELA

YOUgoslavIE ISO, ECE 10

iteh STANDARD PREVIEW  
(standards.iteh.ai)  
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/cf769e53-f50f-4992-b41e-6472d0a6fd76/iso-tr-10603-1992>

\* CEE : Demande d'adhésion en cours d'examen.

Date : 22 mai 1990.

## 2 OBJET

Les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sont à installer dans les véhicules routiers à moteur et leurs remorques.

Ce document est applicable en l'absence d'autres spécifications détaillées pour choisir les spécifications des dispositifs en question, en fonction de leur conception et de leur installation.

## 3 REFERENCES

ISO 303:1986, *Véhicules routiers - Installation des feux d'éclairage et de signalisation pour les véhicules à moteur et leurs remorques.*

ISO 2575:1982, *Véhicules routiers - Symboles pour les commandes, indicateurs et témoins.*

ISO 7227:1987, *Véhicules routiers - Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse - Vocabulaire.*

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
(standards.iteh.ai)

ISO/TR 9819:1991, *Véhicules routiers - Tableaux comparatifs des prescriptions photométriques réglementaires pour les dispositifs de signalisation lumineuse.* [Publié en anglais seulement.]

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/cf769e53-f50f-4992-b41e-6472d0a6fd76/iso-tr-10603-1992>

## 4 FEUILLES DE DONNEES DES DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE ET DES TEMOINS POUR VEHICULES ROUTIERS

- I Voitures particulières et véhicules utilitaires
- II Camions, autobus et véhicules utilitaires
- III Remorques
- IV Témoins de dispositifs d'éclairage

Chaque tableau indique :

- les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse dans l'ordre indiqué dans l'ISO 303 (sauf le tableau des témoins)
- la situation légale de chaque dispositif, spécifiée dans la réglementation des organismes internationaux et des différents pays.

**TABLEAU 2**

**VEHICULES A MOTEUR COMPORTANT LES CATEGORIES  
"DEFINIES LEGALEMENT" SUIVANTES**

	<b>Feuille de données</b>	<b>ECE/CCE</b>	<b>ETATS UNIS/CANADA</b>
Voitures particulières Véhicules Utilitaires Minibus (1 conducteur, 8 passagers)	I I I	M1 non applicable M2	Largeur hors tout < 2032 Largeur hors tout < 2032 non applicable
Autobus Camions Véhicules utilitaires	II II II	M3 N1..N3* non applicable	Largeur hors tout > 2032 Largeur hors tout > 2032 Largeur hors tout > 2032
Remorques de véhicules à moteur	III	O  ISO/TR 10603:1992	Largeur hors tout 2032

\* N1 < 3,5 t ; 3,5 t < N2 < 12 t ; N3 > 12 t

**Note :**

Les véhicules à moteur ont également des subdivisions fondées sur d'autres largeurs et longueurs hors tout comme l'indiquent les feuilles de données appropriées.

Tableau 3

DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE  
POUR VOITURES PARTICULIERES ET VEHICULES UTILITAIRES

DISPOSITIF D'ECLAIRAGE	SITUATION LEGALE DU DISPOSITIF DANS LES DIFFERENTS PAYS		
	Obligatoire	Facultatif	Interdit
Feu de croisement	Mondial		
Feu de route	Mondial		
Feu de brouillard avant		Mondial	
Feu de position avant	Mondial		
Feu de stationnement	USA, Canada (1), Japon	ECE/CEE (2), Australie, Suède	
Feu indicateur de direction avant	Mondial		
Feu indicateur de direction arrière	Mondial		
Feu indicateur de direction latéral	ECE/CEE, Japon, Suède	USA, Canada, Australie	
Feu de stop	Mondial		
Feu de position arrière	Mondial		
Feu de brouillard arrière	ECE/CEE	Japon, Australie, Suède, USA, Canada	
Feu de marche arrière	Mondial (3)		
Feu d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière	Mondial		
Catadioptré arrière (non triangulaire)	Mondial		
Catadioptré latéral (avant et arrière)	USA, Canada	ECE/CEE, Australie, Suède	

DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE  
POUR VOITURES PARTICULIERES ET VEHICULES UTILITAIRES

(suite)

DISPOSITIF D'ECLAIRAGE	SITUATION LEGALE DU DISPOSITIF DANS LES DIFFERENTS PAYS		
	Obligatoire	Facultatif	Interdit
Feu de position latéral (avant et arrière)	USA, Canada	Australie, Suède (4)	ECE/CEE
Catadioptré latéral intermédiaire		Mondial	
Feu de position latéral intermédiaire			Mondial
Feu d'encombrement avant et arrière		Mondial	
Feu d'identification avant et arrière			Mondial
Plaque d'identification arrière			Mondial
Catadioptré avant		ECE/CEE	USA, Japon, Suède, Australie
Catadioptré arrière triangulaire			Mondial
Feu de stop central (surélevé)	USA, Australie, Canada, Nouvelle Zélande	(5)	(5)
Feu de jour	Suède, Finlande, Canada, Norvège	Australie	

(1) Facultatif lorsque la largeur hors tout dépasse 2032 mm.

(2) Interdit lorsque la largeur hors tout dépasse 2000 mm, et la longueur hors tout dépasse 6000 mm.

(3) Facultatif dans certains pays européens à cause des prescriptions nationales.

(4) ECE/CEE, projet de réglementation en révision.

(5) Voir les prescriptions nationales de chaque pays.

Tableau 4

**DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE  
POUR CAMIONS, AUTOBUS, ET VEHICULES UTILITAIRES**

DISPOSITIF D'ECLAIRAGE	SITUATION LEGALE DU DISPOSITIF DANS LES DIFFERENTS PAYS		
	Obligatoire	Facultatif	Interdit
Feu de croisement	Mondial		
Feu de route	Mondial		
Feu de brouillard avant		Mondial	
Feu de position avant	Mondial		
Feu de stationnement	USA, Canada, Japon (2)	ECE/CEE (1) USA, Canada (2), Japon, Australie, Suède	
Feu indicateur de direction avant	Mondial		
Feu indicateur de direction arrière	Mondial		
Feu indicateur de direction latéral	ECE/CEE, Japon, Suède	USA, Canada, Australie	
Feu de stop	Mondial		
Feu de position arrière	Mondial		
Feu de brouillard arrière	ECE/CEE	Japon, Australie, Suède, USA, Canada	
Feu de marche arrière	Mondial (3)		
Feu d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière	Mondial		
Catadioptré arrière (non triangulaire)	Mondial		
Catadioptré latéral (avant et arrière)	ECE/CEE, Suède, USA, Canada, Japon (4), Australie (5)		